

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Nicole Bourget, vice-présidente, Direction générale des particuliers, Agence du revenu du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Antoine Genest-Grégoire, étudiant au doctorat, Université de Carleton, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72792

Gouvernement du Québec

Décret 641-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 madame Christiane Piché a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Yves Mauffette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Yves Mauffette, professeur, Département des sciences biologiques, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Piché.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72782

Gouvernement du Québec

Décret 642-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;